

**Convention relative aux conditions d'accès à la
déchetterie de Magny-les-Hameaux
pour les particuliers et les professionnels des
communes de Chevreuse et de Saint-Rémy-les-
Chevreuse, adhérentes au SIOM
de la Vallée de Chevreuse**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Saint-Quentin-en-Yvelines, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, créé par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2015, dont le siège est situé 1 rue Eugène-Hénaff, 78192 Trappes Cedex, identifié au SIREN sous le numéro 200 058 782, et représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° 2021- du 11 février 2021,

Ayant donné délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Conseiller communautaire délégué à la collecte et à la valorisation des déchets,

Ci-après désigné « SQY »,

d'une part,

ET

Le SIOM de la Vallée de Chevreuse, dont le siège social est situé CD 118, 91978 COURTABOEUF CEDEX, et représenté par son Président Monsieur Jean-François VIGIER, dûment autorisé par délibération du Comité Syndical en date du 08/02/2021,

Ci-après désigné « SIOM »,

d'une part,

PRÉAMBULE :

Conformément à la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui prévoit que la compétence « gestion de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement) » soit obligatoirement exercée par une communauté de communes ou une communauté d'agglomération, les communes de Chevreuse et Saint-Rémy-les-Chevreuse ont confié cette compétence au SIOM de la Vallée de Chevreuse.

Afin de faciliter l'accès au service public de collecte des déchets, la ville de Magny-les-Hameaux a autorisé les habitants de Chevreuse et de Saint-Rémy-les-Chevreuse, à fréquenter la déchetterie située sur sa commune.

Une précédente convention conclue entre Saint-Quentin-en-Yvelines et le SIOM permettant aux usagers de ces deux communes, d'accéder à la déchetterie de Magny-les-Hameaux arrive à son terme au 31 décembre 2020.

Eu égard au souhait des deux communes de bénéficier de cet accès privilégié à la déchetterie de Magny-les-Hameaux, SQY et le SIOM conviennent par délibération de convenir d'une nouvelle convention de manière à garantir la continuité de service à compter du 1^{er} janvier 2021.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions d'accès aux installations de la déchetterie.

Pour les particuliers, exclusivement résidents des communes de Chevreuse et de Saint-Rémy-les-Chevreuse, l'accès sans participation financière directe est autorisé dans les conditions définies par le règlement de la déchetterie et dans la limite de 12 passages par habitant et par an.

Pour les professionnels, l'accès est autorisé dans les conditions définies par le règlement intérieur de la déchetterie.

SQY est chargé de l'exploitation, du transport, du traitement et de la valorisation des déchets collectés conformément à la réglementation.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 1 an reconductible tacitement quatre fois pour une durée équivalente.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois transmis par courrier en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 3. CONDITIONS PARTICULIERES

SQY s'engage à assurer le suivi du taux de fréquentation de la déchetterie par les usagers et à établir les éléments de facturation pour les professionnels issus des communes de Chevreuse et de Saint-Rémy-les-Chevreuse, dont les informations seront transmises au SIOM chaque semestre.

SQY ne prendra pas en charge les frais liés à l'information des administrés de ces communes y compris les informations liées au site de la déchetterie (ex panneau d'information à l'entrée de la déchetterie...). Cependant, SQY visera pour accord, tous documents d'informations se rapportant à la déchetterie.

ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES

Le SIOM est facturé de la somme de 20 € à chaque visite des particuliers par Saint-Quentin-en-Yvelines et par semestre.

Les prix sont fermes.

Les professionnels installés sur le territoire de ces deux communes seront facturés trimestriellement par SQY, conformément au règlement intérieur du réseau des déchetteries.

ARTICLE 5. CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- En cas de non-respect des clauses de la convention par l'une ou l'autre des parties
- Dans le cas où le SIOM de Vallée de Chevreuse dote la commune de Chevreuse ou de Saint-Rémy-les-Chevreuse d'une plateforme environnementale.

ARTICLE 6. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par la voie d'un avenant dûment signé par les représentants des parties signataires.

ARTICLE 7. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties, une assemblée regroupant les deux représentants et un médiateur se réunira.

En cas de persistance du litige, le tribunal administratif compétant sera saisi.

Fait à Trappes, le

Fait à Rambouillet, le

Pour Saint-Quentin-en-Yvelines,

Pour le SIOM,

Jean-Michel CHEVALLIER,

Conseiller communautaire délégué
à la collecte et à la valorisation des déchets